

FISCALITÉ DU PERI

Le régime fiscal applicable est le régime fiscal français de l'assurance-vie.

I – FISCALITÉ EN CAS DE VIE

ORIGINE DES VERSEMENTS	FISCALITÉ À L'ENTRÉE ¹	FISCALITÉ EN CAS DE SORTIE À L'ÉCHÉANCE	
		FISCALITÉ APPLICABLE SUR LES RENTES	FISCALITÉ APPLICABLE SUR LE CAPITAL ²
VERSEMENTS VOLONTAIRES DÉDUCTIBLES³	<p>Déductibilité des versements réalisés en année N soumis à l'Impôt sur le Revenu dans la limite du plus élevé des deux plafonds ci-dessous (tout produit retraite confondu) :</p> <p>Si vous êtes salarié : 10 % des revenus professionnels N-1 dans la limite de 8 Plafonds Annuels de la Sécurité Sociale (PASS) N-1 OU 10 % du PASS N-1.</p> <p>Si vous êtes un Travailleur Non Salarié⁴ : 10 % des revenus professionnels N retenu dans la limite de 8 PASS N majoré de 15 % du revenu compris entre 1 et 8 PASS OU 10 % du PASS N.</p>	<p>Fiscalité : barème de l'Impôt sur le Revenu sous le régime des Rentes Viagères à Titre Gratuit (RTVG)⁵.</p> <p>Prélèvements sociaux : 17,2 % sur une fraction de la rente⁶.</p>	<p>Sur la part correspondant aux versements effectués : barème de l'Impôt sur le Revenu.</p> <p>Sur les produits réalisés : Prélèvement Forfaitaire Unique : Prélèvement Non Libératoire à 12,8 % (ou option barème de l'Impôt sur le Revenu)⁷. Prélèvements Sociaux à 17,2 %.</p>
VERSEMENTS ISSUS DE L'ÉPARGNE SALARIALE	Non applicable dans le cadre du PER (sommes versées en provenance d'un transfert uniquement).	<p>Fiscalité : barème de l'Impôt sur le Revenu sous le régime des Rentes Viagères à Titre Onéreux (RVTO)⁸.</p> <p>Prélèvements sociaux : 17,2 % sur une fraction de la rente.</p>	Prélèvements sociaux sur les produits : 17,2 %.
VERSEMENTS OBLIGATOIRES	Non applicable dans le cadre du PER (sommes versées en provenance d'un transfert uniquement).	<p>Fiscalité : barème de l'Impôt sur le Revenu sous le régime des Rentes Viagères à Titre Gratuit (RVTG).</p> <p>Prélèvements sociaux : 10,1 % sur la totalité de la rente (taux maximum variant en fonction du revenu fiscal de référence).</p>	Non applicable ⁹ .

¹ Le transfert d'un PER à un autre est sans incidence fiscale à l'entrée.

² Cette fiscalité s'applique aussi en cas de sortie anticipée pour achat de la résidence principale.

³ En l'absence d'option permettant de renoncer à la déductibilité de vos versements prévue à l'article L224-20 du Code monétaire et financier.

⁴ Titulaires de bénéfices industriels et commerciaux et des bénéfices des professions non commerciales ainsi que les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole.

⁵ Imposition au barème de l'Impôt sur le Revenu sur la totalité de la rente après abattement de 10 % dans la limite de 3 812 euros (au 1^{er} octobre 2019)

⁶ Déterminée selon le barème des rentes viagères à titre onéreux (fraction imposable égale à 70 % avant 50 ans, 50 % entre 50 et 59 ans, 40 % entre 60 et 69 ans et 30 % après 69 ans).

⁷ Les produits réalisés sont soumis à l'Impôt sur le Revenu au taux forfaitaire de 12,8 % (taux en vigueur au 01/01/2020) ou sur option globale du foyer fiscal au barème progressif de l'Impôt sur le Revenu pour l'ensemble des revenus de capitaux mobiliers et plus-values de cession de valeurs mobilières. Ils sont soumis aux prélèvements sociaux au taux de 17,20 % (taux en vigueur au 01/01/2020).

⁸ Rentes viagères à titre onéreux (RVTO) : Imposition au barème de l'IR après un abattement variable en fonction de l'âge (fraction imposable égale à 70 % avant 50 ans, 50 % entre 50 et 59 ans, 40 % entre 60 et 69 ans et 30 % après 69 ans).

⁹ Sauf si la rente est inférieure à un seuil réglementaire.

II – FISCALITÉ EN CAS DE DÉCÈS

FISCALITÉ DU PERI EN CAS DE DÉCÈS ¹⁰ DROITS DE SUCCESSION PRÉLÈVEMENT FORFAITAIRE (ARTICLE 990 I CGI)		CONJOINT SURVIVANT, PARTENAIRE DE PACS OU, SOUS CERTAINES CONDITIONS, LES FRÈRES ET SŒURS VIVANT ENSEMBLE	PARENTS EN LIGNE DIRECTE	AUTRES BÉNÉFICIAIRES
EN PHASE DE CONSTITUTION DE LA RENTE	DÉCÈS AVANT 70 ANS	Exonération	Exonération du prélèvement forfaitaire (article 990 I) sur le capital versé au(x) bénéficiaire(s) si la condition suivante est respectée : versement de primes régulièrement échelonnées dans leur montant et leur périodicité pendant une durée d'au moins quinze ans. A défaut de respecter cette condition : exonération partielle. ¹¹	
	DÉCÈS APRÈS 70 ANS		Exonération des sommes versées au(x) bénéficiaire(s) dans la limite de 30 500 € tous contrats confondus (abattement commun à l'assurance vie). Au-delà, les sommes versées sont soumises aux droits de succession en fonction des liens de parenté.	
EN PHASE DE RENTE RÉVERSION DE RENTE (VIAGÈRE)	DÉCÈS AVANT 70 ANS	Exonération	Exonération du prélèvement forfaitaire (article 990 I du CGI) sur le capital versé au(x) bénéficiaire(s) si la condition suivante est respectée : versement de primes régulièrement échelonnées dans leur montant et leur périodicité pendant une durée d'au moins quinze ans. A défaut de respecter cette condition : exonération partielle.	
	DÉCÈS APRÈS 70 ANS		Exonération des sommes versées au(x) bénéficiaire(s) dans la limite de 30 500 € tous contrats confondus (abattement commun à l'assurance vie). Au-delà, les sommes versées sont soumises aux droits de succession.	

¹⁰ Le régime fiscal s'applique aux sommes provenant des différents compartiments du PERI (versements volontaires issus de l'épargne salariale et versements obligatoires).

¹¹ A défaut de respecter cette condition : exonération du capital transmis à concurrence de 152 500 € par Bénéficiaire tous contrats confondus. Au-delà de 152 500 €, les sommes reçues par chaque bénéficiaire sont imposées à un taux spécifique de 20 % de 152 500 € jusqu'à 852 500 € ; au-delà de 852 500 €, taxation à 31,25 %.